

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 073 157 16 R5019

Commune de Modane

date de dépôt : 08 juillet 2016

demandeur : Monsieur RATEL Cédric

pour : la construction d'une véranda

adresse terrain : 110 RUE des Bouleaux, à  
Modane (73500)

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Modane**

Le maire de Modane,

Vu la déclaration préalable présentée le 08 juillet 2016 par Monsieur RATEL Cédric demeurant 110 RUE des Bouleaux, Modane (73500);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une véranda ;
- sur un terrain situé 110 RUE des Bouleaux, à Modane (73500) ;
- pour une surface de plancher créée de 16 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/06/06, modifié et révisé le 27/02/2008, modifié le 31/05/2010, le 23/02/2011, le 29/07/2015 et mise à jour le 14/12/2010 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 24/02/2012, révisé partiellement le 05/02/2016 ;

**Considérant que le projet se situe dans une zone du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 24/02/2012 soumise à un risque de crue torrentielle et coulée de boue.**

**Considérant que le projet ne respecte pas les prescriptions émises par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles à savoir :**

- façades faisant face à l'écoulement : aveugles et étanches sur une hauteur de 2,00 m
- façades dans l'axe de l'écoulement : aveugles et étanches sur une hauteur de 1,50 m
- façades tournant le dos à l'écoulement : absence de plancher habitable sur une hauteur de 0,50 m.

**Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité des occupants (application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme)**

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 27 JUIL. 2016  
Le maire,



**Jean-Claude RAFFIN**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).